

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EDTS

rue des Sports
38420 Domène

Références : 2023-Is056RT
Code AIOT : 0006111530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement EDTS implanté rue des Sports 38420 Domène. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les produits chimiques menée à l'échelle régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDTS
- rue des Sports 38420 Domène
- Code AIOT : 0006111530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDTS, spécialisée dans le traitement et le revêtement des métaux, est soumise à autorisation conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation n°2012332007 du 27/11/2012.

La société possède, une cabine de sablage, deux cabines de peinture, deux étuves et une cabine de métallisation.

Les principes de fonctionnement de ces équipements sont les suivants :

- cabine de sablage : Le sablage est une technique de nettoyage des surfaces utilisant un abrasif projeté à grande vitesse à l'aide d'air comprimé sur le matériau à décaper.
- cabine de peinture (poudre de peinture thermoplastique) : Cette technique fait passer un produit pulvérulent (résine plus pigments sans solvant) dans un système de polarisation de particules. Les particules chargées positivement sont ensuite projetées, par un jet d'air comprimé, sur la surface à peindre mise à polarité inverse. Elles sont ainsi fixées par effet électrostatique. Une fois recouvertes de poudre, les pièces sont placées dans une étuve à 200°C pour obtenir toutes les propriétés de la peinture.
- cabine de métallisation : La métallisation est une technique qui permet de déposer une couche de zinc liquéfié afin de réaliser un traitement anticorrosion d'un matériau. Le procédé consiste à produire un arc électrique entre deux fils ductiles consommables (métal d'apport). Le métal fondu dans l'arc est ensuite propulsé par un jet d'air comprimé sur la pièce à traiter.

Les activités de métallisations sont systématiquement classées à autorisation sous la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de toutes les FDS de ses produits à jour et qu'elles ne sont pas aisément accessibles aux travailleurs. De plus, les étiquetages commerciaux présents ne sont pas conformes au règlement CLP.

2-4) Fiches de constats



N° 1 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'Inspection a consulté l'inventaire de fin 2022 de l'exploitant. Cet inventaire précise la quantité de peinture en poudre stockée sur le site s'élevant à 3241 kg. Le numéro de rubrique ICPE associée à cette peinture (n° 2940-3b) n'est pas indiqué dans l'inventaire. L'exploitant indique également stocker environ 40 l de solvant (nettoyant frein), ce qui n'est pas précisé dans l'inventaire. Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'un petit stock de peinture sous forme d'aérosol. Ce stock ne faisait également pas parti de l'inventaire présenté.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de tenir un état des stocks, à jour, de ses matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses. Cet état des stocks comprendra à minima : les quantités de peintures en poudre, de solvants et de peintures sous forme d'aérosols stockés sur site. Il associera chacun des produits stockés au numéro correspondant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'Inspection demande également à l'exploitant d'évacuer les aérosols dont il ne se sert plus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection les FDS des 3 fournisseurs de peinture en poudre dont il dispose : Société Interpron, Société Tiger et Société Axalta ainsi que la FDS du solvant qu'il stocke provenant de la Société MPC. L'exploitant utilise également un anti-rouille sous forme de poudre (Dryzinc) dont il ne disposait pas de la FDS lors de la visite. Il a été constaté que la FDS du fournisseur Axalta était obsolète puisqu'elle date de 2018. L'exploitant doit donc demander à son fournisseur de la mettre à jour et de la lui transmettre. Il en est de même pour la FDS du solvant qui date de 2000. De plus, la FDS du solvant présentée ne correspond pas au solvant utilisé (FDS société MPC et sur site étiquetage société Würth). Après consultation des FDS, l'Inspection constate que le solvant est notamment identifié comme toxique par inhalation et que les peintures de chez Tiger et Interpron sont identifiées comme dangereuses pour les organismes aquatiques. L'Inspection constate que les FDS ne sont pas mises à disposition des travailleurs.
Observations : L'exploitant doit demander à son fournisseur de peinture Axalta de lui transmettre une FDS à jour. Il en est de même pour la FDS du solvant (dégraissant FC90) fournit par la Société MPC, s'il utilise ce solvant ; sinon il doit disposer de la FDS du nettoyeur frein provenant de la société Würth. L'exploitant doit mettre à disposition de ses travailleurs les FDS des produits stockés de manière accessible. L'exploitant doit veiller à la mise en œuvre réelle des prescriptions de la FDS, relatives au solvant utilisé, par la mise en place, par exemple, des consignes de manipulation du produit décrites au point 7 de la FDS, à côté des bidons de produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a consulté l'étiquetage commercial des cartons de peinture en poudre de fournisseurs Interpron et Tiger qui sont classés H412 donc nocif pour les organismes aquatiques, dans leurs FDS respectives. Il s'avère que l'étiquetage commercial n'est pas conforme au règlement CLP (absence: de l'adresse et numéro de fournisseur, du pictogramme de danger, de la mention d'avertissement, des mentions de dangers, des conseils de prudence et du numéro CE du produit).</p> <p>Voir photos ci-dessous:</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>L'Inspection a consulté l'étiquetage commercial du solvant (dégraissant frein) du fournisseur Würth. Il s'avère que le numéro CE est absent.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit demander à ses fournisseurs de peintures (Interpron et Tiger) de mettre à jour son étiquetage commercial.</p> <p>L'exploitant doit demander à son fournisseur de dégraissant (Würth) de mettre à jour son étiquetage commercial en y ajoutant notamment le numéro CE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : L'inspection constate que le seul stockage de matière liquide sur le site est celui du solvant nommé "Dégraissant FC90". Lors de la visite du site il a été constaté la présence de 2 bidons de solvant de 20 l chacun stockés sans rétention. L'exploitant indique stocker au maximum 3 bidons de 20 l donc 60 l maximum.
Observations : L'exploitant doit mettre en place une rétention sous le stockage des bidons de solvant/dégraissant. Cette rétention doit être dimensionnée de manière à réceptionner 100% de la capacité totale stockée soit 60 l puisque la capacité maximum des récipients est inférieure à 250 l et que la capacité totale stockée est inférieure à 800 l.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de réservoirs de liquide, ni de GRV, ni de fût sur son site. Seuls 2 bidons de 20 l de solvant sont stockés sur site, cf. point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de réservoirs de liquide, ni de GRV, ni de fût sur son site. Seuls 2 bidons de 20 l de solvant sont stockés sur site, cf. point de contrôle précédent. L'Inspection constate qu'il n'y a pas d'incompatibilité de stockage puisque le solvant est le seul produit liquide présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet